



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-009

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-01-01-00002 - Arrêtés fixant les TJP à/c du 01/01/2022 (164 pages)

Page 3

Arrêté N° 2022-18-080

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH ISSOIRE
N° FINESS EJ 630781003**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8662**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	472,33 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	650,71 €
50	Médecine autres UM-ambu	717,66 €
11	Médecine autres UM-HC	757,30 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	358,83 €
12	Chirurgie - HC	1004,51 €
90	Chirurgie -ambu	907,82 €
20	Spécialités couteuses	1238,40 €
26	Spé très couteuses - REA	2026,48 €
23	Obstétrique - HC	837,77 €
24	Obstétrique-ambu	818,18 €
25	Nouveaux Nés - HC	763,87 €
53	Séance chimiothérapie	700,66 €
49	Séance de protonthérapie	1686,72 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	681,30 €
52	Séance dialyse	556,43 €
27	Autres séances	639,41 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-081

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH RIOM
N° FINESS EJ 630781011**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,3281**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	724,21 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	997,71 €
50	Médecine autres UM-ambu	1100,35 €
11	Médecine autres UM-HC	1161,13 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	550,17 €
12	Chirurgie - HC	1540,17 €
90	Chirurgie -ambu	1391,92 €
20	Spécialités couteuses	1898,77 €
26	Spé très couteuses - REA	3107,10 €
23	Obstétrique - HC	1284,50 €
24	Obstétrique-ambu	1254,47 €
25	Nouveaux Nés - HC	1171,20 €
53	Séance chimiothérapie	1074,29 €
49	Séance de protonthérapie	2586,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1044,61 €
52	Séance dialyse	853,15 €
27	Autres séances	980,38 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-082

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH THIERS
N° FINESS EJ 630781029**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9606

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	523,81 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	721,63 €
50	Médecine autres UM-ambu	795,87 €
11	Médecine autres UM-HC	839,84 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	397,93 €
12	Chirurgie - HC	1113,99 €
90	Chirurgie -ambu	1006,76 €
20	Spécialités couteuses	1373,36 €
26	Spé très couteuses - REA	2247,33 €
23	Obstétrique - HC	929,07 €
24	Obstétrique-ambu	907,35 €
25	Nouveaux Nés - HC	847,12 €
53	Séance chimiothérapie	777,02 €
49	Séance de protonthérapie	1870,54 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	755,55 €
52	Séance dialyse	617,07 €
27	Autres séances	709,10 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Non concerné	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0139

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	757,95 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	936,70 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	488,92 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	863,31 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1066,91 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	710,84 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-083

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH BILLOM
N° FINESS EJ 630781367**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,7351

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	185,37 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	330,80 €
50	Médecine autres UM-ambu	345,95 €
11	Médecine autres UM-HC	365,06 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	172,98 €
12	Chirurgie - HC	589,60 €
90	Chirurgie -ambu	532,84 €
20	Spécialités couteuses	782,82 €
26	Spé très couteuses - REA	1335,57 €
23	Obstétrique - HC	529,22 €
24	Obstétrique-ambu	516,94 €
25	Nouveaux Nés - HC	482,71 €
53	Séance chimiothérapie	342,89 €
49	Séance de protonthérapie	1431,44 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	449,02 €
52	Séance dialyse	351,33 €
27	Autres séances	340,11 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-084

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAL DE FOURVIÈRE
N° FINESS EJ 690000245**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9082

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	495,24 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	682,27 €
50	Médecine autres UM-ambu	752,46 €
11	Médecine autres UM-HC	794,02 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	376,23 €
12	Chirurgie - HC	1053,22 €
90	Chirurgie -ambu	951,84 €
20	Spécialités couteuses	1298,44 €
26	Spé très couteuses - REA	2124,74 €
23	Obstétrique - HC	878,39 €
24	Obstétrique-ambu	857,85 €
25	Nouveaux Nés - HC	800,91 €
53	Séance chimiothérapie	734,63 €
49	Séance de protonthérapie	1768,51 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	714,34 €
52	Séance dialyse	583,41 €
27	Autres séances	670,42 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-085

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**MAISON DE SANTÉ VAUGNERAY
N° FINESS EJ 690000336**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,977

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	288,38 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	356,39 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	245,95 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	489,58 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	605,06 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	375,43 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-086

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL ET DE RÉÉDAPTATION LES MASSUES
N° FINESS EJ 690000427**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9032**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	688,52 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	870,32 €
50	Médecine autres UM-ambu	850,09 €
11	Médecine autres UM-HC	900,88 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	425,04 €
12	Chirurgie - HC	1167,59 €
90	Chirurgie -ambu	999,05 €
20	Spécialités couteuses	1497,11 €
26	Spé très couteuses - REA	2169,24 €
23	Obstétrique - HC	1008,54 €
24	Obstétrique-ambu	971,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	796,72 €
53	Séance chimiothérapie	913,09 €
49	Séance de protonthérapie	1758,77 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	729,30 €
52	Séance dialyse	823,80 €
27	Autres séances	761,89 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-087

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTES
N° FINESS EJ 690000567**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9477

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	279,73 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	345,70 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	238,57 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	474,90 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	586,91 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	364,17 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-088

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE LEON BERARD
N° FINESS EJ 690000880**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0641

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	921,83 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1160,69 €
50	Médecine autres UM-ambu	1092,98 €
11	Médecine autres UM-HC	1376,19 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	546,49 €
12	Chirurgie - HC	1601,77 €
90	Chirurgie -ambu	1156,64 €
20	Spécialités couteuses	1807,31 €
26	Spé très couteuses - REA	2127,37 €
23	Obstétrique - HC	839,53 €
24	Obstétrique-ambu	820,05 €
25	Nouveaux Nés - HC	765,75 €
53	Séance chimiothérapie	1628,91 €
49	Séance de protonthérapie	2072,09 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1096,85 €
52	Séance dialyse	837,98 €
27	Autres séances	1311,05 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	375,71 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-089

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE NOTRE DAME
N° FINESS EJ 690002092**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-090

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
N° FINESS EJ 690041132**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,3062

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	995,74 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1258,65 €
50	Médecine autres UM-ambu	1229,39 €
11	Médecine autres UM-HC	1302,85 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	614,69 €
12	Chirurgie - HC	1688,56 €
90	Chirurgie -ambu	1444,82 €
20	Spécialités couteuses	2165,10 €
26	Spé très couteuses - REA	3137,14 €
23	Obstétrique - HC	1458,54 €
24	Obstétrique-ambu	1404,71 €
25	Nouveaux Nés - HC	1152,21 €
53	Séance chimiothérapie	1320,50 €
49	Séance de protonthérapie	2543,52 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1054,71 €
52	Séance dialyse	1191,38 €
27	Autres séances	1101,84 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-091

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH BEAUJOLAIS VERT
N° FINESS EJ 690043237**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9382**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	236,59 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	422,20 €
50	Médecine autres UM-ambu	441,54 €
11	Médecine autres UM-HC	465,93 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	220,77 €
12	Chirurgie - HC	752,49 €
90	Chirurgie -ambu	680,06 €
20	Spécialités couteuses	999,11 €
26	Spé très couteuses - REA	1704,57 €
23	Obstétrique - HC	675,43 €
24	Obstétrique-ambu	659,76 €
25	Nouveaux Nés - HC	616,08 €
53	Séance chimiothérapie	437,63 €
49	Séance de protonthérapie	1826,93 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	573,08 €
52	Séance dialyse	448,40 €
27	Autres séances	434,08 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-092

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLCC LEON BERARD SITE CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE
N° FINESS EJ 690044649**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1090,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	1027,14 €
11	Médecine autres UM-HC	1293,29 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	513,57 €
12	Chirurgie - HC	1505,28 €
90	Chirurgie -ambu	1086,97 €
20	Spécialités couteuses	1698,44 €
26	Spé très couteuses - REA	1999,22 €
23	Obstétrique - HC	788,96 €
24	Obstétrique-ambu	770,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	719,62 €
53	Séance chimiothérapie	1530,79 €
49	Séance de protonthérapie	1947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1030,78 €
52	Séance dialyse	787,50 €
27	Autres séances	1232,08 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-093

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH GIVORS
N° FINESS EJ 690780036

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1061**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	603,15 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	830,93 €
50	Médecine autres UM-ambu	916,42 €
11	Médecine autres UM-HC	967,04 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	458,21 €
12	Chirurgie - HC	1282,72 €
90	Chirurgie -ambu	1159,25 €
20	Spécialités couteuses	1581,38 €
26	Spé très couteuses - REA	2587,73 €
23	Obstétrique - HC	1069,79 €
24	Obstétrique-ambu	1044,78 €
25	Nouveaux Nés - HC	975,43 €
53	Séance chimiothérapie	894,71 €
49	Séance de protonthérapie	2153,87 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	870,00 €
52	Séance dialyse	710,54 €
27	Autres séances	816,51 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-094

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH SAINTE FOY LES LYON
N° FINESS EJ 690780044**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,9082

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	763,13 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1361,81 €
50	Médecine autres UM-ambu	1424,19 €
11	Médecine autres UM-HC	1502,87 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	712,09 €
12	Chirurgie - HC	2054,64 €
90	Chirurgie -ambu	1856,86 €
20	Spécialités couteuses	2727,99 €
26	Spé très couteuses - REA	4463,65 €
23	Obstétrique - HC	1844,23 €
24	Obstétrique-ambu	1801,43 €
25	Nouveaux Nés - HC	1682,15 €
53	Séance chimiothérapie	1541,77 €
49	Séance de protonthérapie	3715,77 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1498,79 €
52	Séance dialyse	1224,33 €
27	Autres séances	1319,30 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-095

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH DE CONDRIEU
N° FINESS EJ 690780069

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8752**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	220,70 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	393,85 €
50	Médecine autres UM-ambu	411,89 €
11	Médecine autres UM-HC	434,64 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	205,94 €
12	Chirurgie - HC	701,96 €
90	Chirurgie -ambu	634,40 €
20	Spécialités couteuses	932,02 €
26	Spé très couteuses - REA	1590,11 €
23	Obstétrique - HC	630,08 €
24	Obstétrique-ambu	615,46 €
25	Nouveaux Nés - HC	574,71 €
53	Séance chimiothérapie	408,24 €
49	Séance de protonthérapie	1704,25 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	534,60 €
52	Séance dialyse	418,29 €
27	Autres séances	404,93 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-096

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CHS LE VINATIER
N° FINESS EJ 690780101**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,2249

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	702,32 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	867,96 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	506,88 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	955,26 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1180,56 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	849,48 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-097

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAL DE L'ARBRESLE
N° FINESS EJ 690780150**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,5036

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	379,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	676,63 €
50	Médecine autres UM-ambu	707,63 €
11	Médecine autres UM-HC	746,72 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	353,81 €
12	Chirurgie - HC	1205,98 €
90	Chirurgie -ambu	1089,90 €
20	Spécialités couteuses	1601,21 €
26	Spé très couteuses - REA	2731,82 €
23	Obstétrique - HC	1082,48 €
24	Obstétrique-ambu	1057,36 €
25	Nouveaux Nés - HC	987,35 €
53	Séance chimiothérapie	701,36 €
49	Séance de protonthérapie	2927,91 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	918,44 €
52	Séance dialyse	718,63 €
27	Autres séances	695,67 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-098

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
N° FINESS EJ 690780416**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,2642

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	963,72 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1218,18 €
50	Médecine autres UM-ambu	1189,86 €
11	Médecine autres UM-HC	1260,95 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	594,93 €
12	Chirurgie - HC	1634,26 €
90	Chirurgie -ambu	1398,36 €
20	Spécialités couteuses	2095,49 €
26	Spé très couteuses - REA	3036,27 €
23	Obstétrique - HC	1411,64 €
24	Obstétrique-ambu	1359,54 €
25	Nouveaux Nés - HC	1115,16 €
53	Séance chimiothérapie	1278,04 €
49	Séance de protonthérapie	2461,73 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1020,79 €
52	Séance dialyse	1153,07 €
27	Autres séances	1066,41 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-099

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HOSPICES CIVILS DE LYON
N° FINESS EJ 690781810**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0643**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1102,48 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1381,97 €
50	Médecine autres UM-ambu	1307,18 €
11	Médecine autres UM-HC	1453,13 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	653,59 €
12	Chirurgie - HC	1759,05 €
90	Chirurgie -ambu	1407,60 €
20	Spécialités couteuses	2440,98 €
26	Spé très couteuses - REA	3162,17 €
23	Obstétrique - HC	1444,07 €
24	Obstétrique-ambu	1295,67 €
25	Nouveaux Nés - HC	982,93 €
53	Séance chimiothérapie	1429,39 €
49	Séance de protonthérapie	2072,48 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	1101,09 €
52	Séance dialyse	1259,99 €
27	Autres séances	1336,31 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **Non concerné**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Non concerné	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	572,05 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	706,96 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	499,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	538,69 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	665,74 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	427,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-100

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
N° FINESS EJ 690782222**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,2253**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	934,07 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1180,70 €
50	Médecine autres UM-ambu	1153,24 €
11	Médecine autres UM-HC	1222,15 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	576,62 €
12	Chirurgie - HC	1583,98 €
90	Chirurgie -ambu	1355,33 €
20	Spécialités couteuses	2031,01 €
26	Spé très couteuses - REA	2942,84 €
23	Obstétrique - HC	1368,21 €
24	Obstétrique-ambu	1317,71 €
25	Nouveaux Nés - HC	1080,84 €
53	Séance chimiothérapie	1238,71 €
49	Séance de protonthérapie	2385,99 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	989,38 €
52	Séance dialyse	1117,59 €
27	Autres séances	1033,59 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-101

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE BELLEVILLE
N° FINESS EJ 690782230**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,9526**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	240,22 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	428,68 €
50	Médecine autres UM-ambu	448,31 €
11	Médecine autres UM-HC	473,08 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	224,16 €
12	Chirurgie - HC	764,04 €
90	Chirurgie -ambu	690,50 €
20	Spécialités couteuses	1014,44 €
26	Spé très couteuses - REA	1730,73 €
23	Obstétrique - HC	685,80 €
24	Obstétrique-ambu	669,89 €
25	Nouveaux Nés - HC	625,53 €
53	Séance chimiothérapie	444,35 €
49	Séance de protonthérapie	1854,97 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	581,87 €
52	Séance dialyse	455,29 €
27	Autres séances	440,74 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-102

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE BEAUJEU
N° FINESS EJ 690782248**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8665**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	218,51 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	389,93 €
50	Médecine autres UM-ambu	407,79 €
11	Médecine autres UM-HC	430,32 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	203,90 €
12	Chirurgie - HC	694,99 €
90	Chirurgie -ambu	628,09 €
20	Spécialités couteuses	922,75 €
26	Spé très couteuses - REA	1574,30 €
23	Obstétrique - HC	623,82 €
24	Obstétrique-ambu	609,34 €
25	Nouveaux Nés - HC	568,99 €
53	Séance chimiothérapie	404,19 €
49	Séance de protonthérapie	1687,31 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	529,28 €
52	Séance dialyse	414,13 €
27	Autres séances	400,91 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-103

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH TARARE-GRANDRIS
N° FINESS EJ 690782271**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,0958**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	597,53 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	823,20 €
50	Médecine autres UM-ambu	907,88 €
11	Médecine autres UM-HC	958,04 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	453,94 €
12	Chirurgie - HC	1270,78 €
90	Chirurgie -ambu	1148,46 €
20	Spécialités couteuses	1566,65 €
26	Spé très couteuses - REA	2563,63 €
23	Obstétrique - HC	1059,83 €
24	Obstétrique-ambu	1035,05 €
25	Nouveaux Nés - HC	966,35 €
53	Séance chimiothérapie	886,38 €
49	Séance de protonthérapie	2133,81 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	861,89 €
52	Séance dialyse	703,92 €
27	Autres séances	808,90 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-104

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR
N° FINESS EJ 690782925**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8084**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	440,82 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	607,29 €
50	Médecine autres UM-ambu	669,77 €
11	Médecine autres UM-HC	706,77 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	334,88 €
12	Chirurgie - HC	937,48 €
90	Chirurgie -ambu	847,25 €
20	Spécialités couteuses	1155,76 €
26	Spé très couteuses - REA	1891,26 €
23	Obstétrique - HC	781,86 €
24	Obstétrique-ambu	763,58 €
25	Nouveaux Nés - HC	712,90 €
53	Séance chimiothérapie	653,91 €
49	Séance de protonthérapie	1574,17 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	635,84 €
52	Séance dialyse	519,30 €
27	Autres séances	596,75 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-105

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HAD SOINS ET SANTE
N° FINESS EJ 690788930**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0522

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	236,90 €

Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-106

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH ST JOSEPH ST LUC
N° FINESS EJ 690805361**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,2441**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	948,40 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1198,81 €
50	Médecine autres UM-ambu	1170,94 €
11	Médecine autres UM-HC	1240,91 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	585,47 €
12	Chirurgie - HC	1608,28 €
90	Chirurgie -ambu	1376,13 €
20	Spécialités couteuses	2062,17 €
26	Spé très couteuses - REA	2987,99 €
23	Obstétrique - HC	1389,20 €
24	Obstétrique-ambu	1337,93 €
25	Nouveaux Nés - HC	1097,43 €
53	Séance chimiothérapie	1257,72 €
49	Séance de protonthérapie	2422,59 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1004,56 €
52	Séance dialyse	1134,74 €
27	Autres séances	1049,45 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-107

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH METROPOLE SAVOIE
N° FINESS EJ 730000015**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1194

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	903,03 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1093,10 €
50	Médecine autres UM-ambu	1053,86 €
11	Médecine autres UM-HC	1116,63 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	526,93 €
12	Chirurgie - HC	1498,00 €
90	Chirurgie -ambu	1283,75 €
20	Spécialités couteuses	1855,48 €
26	Spé très couteuses - REA	2689,36 €
23	Obstétrique - HC	1258,36 €
24	Obstétrique-ambu	1204,74 €
25	Nouveaux Nés - HC	988,21 €
53	Séance chimiothérapie	1153,67 €
49	Séance de protonthérapie	2179,77 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	977,37 €
52	Séance dialyse	1126,31 €
27	Autres séances	1042,22 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,3779

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	517,69 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-108

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CHIC ALBERTVILLE MOUTIERS
N° FINESS EJ 730002839**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1614**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	885,35 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1119,12 €
50	Médecine autres UM-ambu	1093,10 €
11	Médecine autres UM-HC	1158,42 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	546,55 €
12	Chirurgie - HC	1501,37 €
90	Chirurgie -ambu	1284,65 €
20	Spécialités couteuses	1925,09 €
26	Spé très couteuses - REA	2789,37 €
23	Obstétrique - HC	1296,85 €
24	Obstétrique-ambu	1248,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	1024,48 €
53	Séance chimiothérapie	1174,11 €
49	Séance de protonthérapie	2261,56 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	937,79 €
52	Séance dialyse	1059,31 €
27	Autres séances	979,69 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1366

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	427,03 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-109

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH ST VALLEE DE LA MAURIENNE
N° FINESS EJ 730780103**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,163

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	634,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	873,68 €
50	Médecine autres UM-ambu	963,56 €
11	Médecine autres UM-HC	1016,79 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	481,78 €
12	Chirurgie - HC	1348,71 €
90	Chirurgie -ambu	1218,89 €
20	Spécialités couteuses	1662,73 €
26	Spé très couteuses - REA	2720,85 €
23	Obstétrique - HC	1124,82 €
24	Obstétrique-ambu	1098,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	1025,61 €
53	Séance chimiothérapie	940,74 €
49	Séance de protonthérapie	2264,67 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	914,75 €
52	Séance dialyse	747,09 €
27	Autres séances	858,51 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1376

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	427,41 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-110

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH BOURG SAINT MAURICE
N° FINESS EJ 730780525**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1355**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	619,18 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	853,02 €
50	Médecine autres UM-ambu	940,78 €
11	Médecine autres UM-HC	992,75 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	470,39 €
12	Chirurgie - HC	1316,81 €
90	Chirurgie -ambu	1190,06 €
20	Spécialités couteuses	1623,41 €
26	Spé très couteuses - REA	2656,51 €
23	Obstétrique - HC	1098,22 €
24	Obstétrique-ambu	1072,55 €
25	Nouveaux Nés - HC	1001,36 €
53	Séance chimiothérapie	918,49 €
49	Séance de protonthérapie	2211,12 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	893,12 €
52	Séance dialyse	729,43 €
27	Autres séances	838,21 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-111

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CHIC DES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
N° FINESS EJ 740001839**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1038

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	841,45 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1063,62 €
50	Médecine autres UM-ambu	1038,89 €
11	Médecine autres UM-HC	1100,97 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	519,44 €
12	Chirurgie - HC	1426,91 €
90	Chirurgie -ambu	1220,94 €
20	Spécialités couteuses	1829,61 €
26	Spé très couteuses - REA	2651,03 €
23	Obstétrique - HC	1232,54 €
24	Obstétrique-ambu	1187,05 €
25	Nouveaux Nés - HC	973,67 €
53	Séance chimiothérapie	1115,88 €
49	Séance de protonthérapie	2149,39 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	891,28 €
52	Séance dialyse	1006,77 €
27	Autres séances	931,10 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1562

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	434,40 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-112

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
N° FINESS EJ 740014691**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,98

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	534,39 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	736,20 €
50	Médecine autres UM-ambu	811,94 €
11	Médecine autres UM-HC	856,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	405,97 €
12	Chirurgie - HC	1136,48 €
90	Chirurgie -ambu	1027,09 €
20	Spécialités couteuses	1401,10 €
26	Spé très couteuses - REA	2292,72 €
23	Obstétrique - HC	947,83 €
24	Obstétrique-ambu	925,67 €
25	Nouveaux Nés - HC	864,23 €
53	Séance chimiothérapie	792,71 €
49	Séance de protonthérapie	1908,32 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	770,81 €
52	Séance dialyse	629,54 €
27	Autres séances	723,42 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-113

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH ANNECY-GENEVOIS
N° FINESS EJ 740781133

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0794

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	870,76 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1054,04 €
50	Médecine autres UM-ambu	1016,20 €
11	Médecine autres UM-HC	1076,73 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	508,10 €
12	Chirurgie - HC	1444,47 €
90	Chirurgie -ambu	1237,88 €
20	Spécialités couteuses	1789,18 €
26	Spé très couteuses - REA	2593,26 €
23	Obstétrique - HC	1213,39 €
24	Obstétrique-ambu	1161,69 €
25	Nouveaux Nés - HC	952,90 €
53	Séance chimiothérapie	1112,44 €
49	Séance de protonthérapie	2101,88 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	942,44 €
52	Séance dialyse	1086,07 €
27	Autres séances	1004,98 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1714

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	440,11 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1145

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	833,16 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1029,64 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	537,43 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	948,96 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1172,77 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	781,36 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-114

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH DUFRESNE SOMMEILLER
N° FINESS EJ 740781190

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,8287**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRES	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	208,98 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	372,92 €
50	Médecine autres UM-ambu	390,00 €
11	Médecine autres UM-HC	411,55 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	195,00 €
12	Chirurgie - HC	664,67 €
90	Chirurgie -ambu	600,69 €
20	Spécialités couteuses	882,50 €
26	Spé très couteuses - REA	1505,63 €
23	Obstétrique - HC	596,60 €
24	Obstétrique-ambu	582,76 €
25	Nouveaux Nés - HC	544,17 €
53	Séance chimiothérapie	386,55 €
49	Séance de protonthérapie	1613,70 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	506,19 €
52	Séance dialyse	396,07 €
27	Autres séances	383,42 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-115

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CH RUMILLY
N° FINESS EJ 740781208

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **1,1755**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	470,11 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	838,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	877,34 €
11	Médecine autres UM-HC	925,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	438,67 €
12	Chirurgie - HC	1265,71 €
90	Chirurgie -ambu	1143,88 €
20	Spécialités couteuses	1680,51 €
26	Spé très couteuses - REA	2749,72 €
23	Obstétrique - HC	1136,09 €
24	Obstétrique-ambu	1109,73 €
25	Nouveaux Nés - HC	1036,25 €
53	Séance chimiothérapie	949,77 €
49	Séance de protonthérapie	2289,01 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	923,29 €
52	Séance dialyse	754,22 €
27	Autres séances	812,72 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-116

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH ALPES-LEMAN
N° FINESS EJ 740790258**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0755

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	819,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1036,35 €
50	Médecine autres UM-ambu	1012,25 €
11	Médecine autres UM-HC	1072,74 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	506,13 €
12	Chirurgie - HC	1390,33 €
90	Chirurgie -ambu	1189,64 €
20	Spécialités couteuses	1782,70 €
26	Spé très couteuses - REA	2583,06 €
23	Obstétrique - HC	1200,94 €
24	Obstétrique-ambu	1156,61 €
25	Nouveaux Nés - HC	948,70 €
53	Séance chimiothérapie	1087,27 €
49	Séance de protonthérapie	2094,28 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	868,43 €
52	Séance dialyse	980,96 €
27	Autres séances	907,23 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1062

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	415,61 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-117

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

CHIC DU LEMAN
N° FINESS EJ 740790381

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1239

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	856,77 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1082,99 €
50	Médecine autres UM-ambu	1057,81 €
11	Médecine autres UM-HC	1121,01 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	528,90 €
12	Chirurgie - HC	1452,89 €
90	Chirurgie -ambu	1243,17 €
20	Spécialités couteuses	1862,93 €
26	Spé très couteuses - REA	2699,30 €
23	Obstétrique - HC	1254,98 €
24	Obstétrique-ambu	1208,66 €
25	Nouveaux Nés - HC	991,40 €
53	Séance chimiothérapie	1136,20 €
49	Séance de protonthérapie	2188,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	907,51 €
52	Séance dialyse	1025,10 €
27	Autres séances	948,06 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1323

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	425,42 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : Non concerné

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non concerné		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-118

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST CYR AU MONT D'OR
N° FINESS EJ 690780119**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9804

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	562,13 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	694,71 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	405,70 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	764,58 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	944,91 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	679,92 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-119

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH SAINT JEAN DE DIEU
N° FINESS EJ 690780143**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0903

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	625,15 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	772,59 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	451,18 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	850,29 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1050,83 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	756,13 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-120

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN
N° FINESS EJ 690782081**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,6907

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	203,87 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	251,95 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	173,88 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	346,12 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	427,75 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	265,42 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-121

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CH DE SAVOIE
N° FINESS EJ 730780582**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9181

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	526,41 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	650,57 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	379,92 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	716,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	884,86 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	636,71 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-122

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**E.P.S.M. VALLEE D'ARVE
N° FINESS EJ 740785035**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9611

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	551,07 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	681,04 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	397,71 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	749,53 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	926,31 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	666,53 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-123

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE PSYPRO GRENOBLE
N° FINESS EJ 380024257**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,90 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,55 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,64 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,44 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	564,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,11 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-124

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE DU DAUPHINE
N° FINESS EJ 380780296**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9824

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	135,47 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	181,30 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,81 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	415,01 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	554,91 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	267,32 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-125

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ
N° FINESS EJ 420781767**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9711

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRES	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,91 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,22 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	410,23 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	548,53 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	264,25 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-126

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE
N° FINESS EJ 420783102**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,90 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,55 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,64 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,44 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	564,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,11 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-127

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE DE SAINT-VICTOR
N° FINESS EJ 420788440**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9522

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	131,31 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	175,73 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	152,96 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	402,25 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	537,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	259,10 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-128

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE KORIAN LE CLOS MONTAIGNE
N° FINESS EJ 420790081**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9767

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,69 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,25 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,90 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	412,60 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	551,69 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	265,77 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-129

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE DE L'AUZON
N° FINESS EJ 630780401**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9969

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,47 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	183,98 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,14 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	421,13 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	563,10 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	271,27 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-130

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE LES QUEYRIAUX
N° FINESS EJ 630781417**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9761

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,60 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,14 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,80 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	412,34 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	551,35 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	265,61 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-131

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE LE GRAND PRE
N° FINESS EJ 630781821**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0012

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	138,07 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,77 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,83 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,95 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	565,53 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,44 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-132

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**HÔPITAL PRIVÉ MERE-ENFANT NATECIA
N° FINESS EJ 690022959**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,2313

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	169,80 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	227,24 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	197,80 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	520,15 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	695,50 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	335,05 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-133

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST-LYONNAIS
N° FINESS EJ 690030838**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1646

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	160,60 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	214,93 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	187,08 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	491,97 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	657,82 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	316,90 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-134

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE
N° FINESS EJ 690036082**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,7775

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	107,22 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	143,49 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	124,90 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	328,45 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	439,17 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	211,57 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-135

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
N° FINESS EJ 690036108**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,3857

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	191,09 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	255,73 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	222,60 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	585,38 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	782,71 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	377,06 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-136

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**ADDIPSY LYON
N° FINESS EJ 690041496**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,174

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	161,89 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	216,66 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	188,59 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	495,94 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	663,13 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	319,46 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-137

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
N° FINESS EJ 690041579**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,1575

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	159,62 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	213,62 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	185,94 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	488,97 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	653,81 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	314,97 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-138

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**C2RBP LYON METROPOLE
N° FINESS EJ 690043393**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,000

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,90 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,55 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,64 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,44 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	564,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,11 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-139

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CENTRE PSYPRO LYON
N° FINESS EJ 690044623**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,6586

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	228,72 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	306,09 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	266,44 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	700,66 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	936,86 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	451,32 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-140

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLEA (ADDIPSY ABRAHAM BLOCH)
N° FINESS EJ 690045158**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,000

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	137,90 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	184,55 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	160,64 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	422,44 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	564,85 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,11 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-141

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE CHAMPVERT
N° FINESS EJ 690780507**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9526

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	131,36 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	175,8 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	153,03 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	402,42 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	538,08 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	259,21 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-142

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE VILLA DES ROSES
N° FINESS EJ 690780515**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0308

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	142,15 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	190,23 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	165,59 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	435,45 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	582,25 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	280,49 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-143

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE LA CHAVANNERIE
N° FINESS EJ 690780523**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9781

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	134,88 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	180,51 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	157,12 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	413,19 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	552,48 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	266,15 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-144

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE MON REPOS
N° FINESS EJ 690780531**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9713

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,94 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	179,25 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	156,03 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	410,32 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	548,64 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	264,30 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-145

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE LYON-LUMIERE
N° FINESS EJ 690780549**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,99

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	136,52 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	182,70 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	159,03 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	418,22 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	559,20 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	269,39 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-146

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
N° FINESS EJ 690781745**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,8963

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	123,60 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	165,41 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	143,98 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	378,63 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	506,28 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	243,89 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-147

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE LE SERMAY
N° FINESS EJ 730007978**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9658

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,18 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	178,24 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	155,15 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	407,99 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	545,53 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	262,80 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-148

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE LE PARASSY
N° FINESS EJ 740780184**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9841

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	135,71 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	181,62 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	158,09 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	415,72 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	555,87 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	267,78 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-149

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES
N° FINESS EJ 740781026**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0364

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	142,92 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	191,27 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	166,49 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	437,82 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	585,41 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	282,01 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-150

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE REGINA
N° FINESS EJ 740781034**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 0,9499

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	130,99 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	175,30 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	152,59 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	401,28 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	536,55 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	258,48 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2022-18-151

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du

**CLINIQUE DE CHATILLON
N° FINESS EJ 010010171**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2022, après application du coefficient de transition, pour les activités mentionnées 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : 1,0918

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	150,56 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	201,49 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	175,39 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	461,22 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	616,70 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	297,09 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER